

Camille VOUS AIDE À CALCULER LE MONTANT DE VOS ALLOCATIONS.

BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN WALLONIE POUR LES ENFANTS NÉS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

MONTANTS VALABLES À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

1 : Détermination du montant de base par enfant

Âge de l'enfant	Montant dû
De 0 à 17 ans inclus	200,51 €
De 18 à 25 ans	213,44 €

Situation de l'enfant	Montant dû
Orphelin des deux parents ou de son seul parent	452,76 €

2 : Suppléments au montant de base

2.1 Le supplément d'âge annuel par enfant (= prime de rentrée scolaire) payable en août avec les allocations familiales de juillet

Âge de l'enfant	Montant dû
De 0 à 5 ans	25,87 €
De 6 à 11 ans	38,81 €
De 12 à 17 ans	64,68 €
De 18 à 25 ans	103,49 €



2.2 Les suppléments par enfant en fonction des revenus bruts du ménage

Type de supplément	Revenus annuels bruts inférieurs à 34.453,81 €	Revenus annuels bruts compris entre 34.453,81 € et 55.599,36 €	Revenus annuels bruts supérieurs à 55.599,36 €
Supplément social	71,15 €	32,34 €	0 €
Supplément en cas de parent invalide, incapacité de travail	12,93 €	0 €	0 €
Supplément pour handicap d'un « parent »	84,08 €	84,08 €	84,08 €
Supplément pour famille monoparentale	25,87 €	25,87 €	0 €
Supplément pour famille d'au moins 3 enfants bénéficiaires	45,28 €	25,87 €	0 €

2.3 Supplément pour l'orphelin d'un seul de ses deux parents ou l'enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent

	De 0 à 17 ans	De 18 à 25 ans
Orphelin d'un seul parent	100,26 €	106,72 €

2.4 Éventuel supplément pour enfant handicapé de moins de 21 ans

Gravité des conséquences de l'affection :

4 points dans le 1 ^{er} pilier et moins de 6 points au total	108,68 €
6 à 8 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^{er} pilier	144,75 €
6 à 8 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier	557,57 €
9 points à 11 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^{er} pilier	337,77 €
9 points à 11 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier	557,57 €
12 à 14 points	557,57 €
15 à 17 points	633,99 €
18 à 20 points	679,28 €
Minimum de 21 points	724,56 €

3 : Comment calculer le montant des allocations familiales ?

- **1^{ère} opération** : en fonction de l'âge des enfants bénéficiaires, déterminez le montant de base dû pour chacun d'eux ;
- **2^{ème} opération** : en fonction des revenus annuels bruts du ménage, déterminez les éventuels suppléments dus ;
- **3^{ème} opération** : pour les enfants moins valides, ajoutez le supplément handicapé.

Exemple pour novembre 2026 : un ménage compte les deux parents et un enfant. Ses revenus annuels bruts s'élèvent à 40.000 €.

Date de naissance	Montant de base	Supplément social	Supplément invalide (parent)	Supplément famille monoparentale	Supplément plus de 3 enfants	Total
05/03/2020	200,51 €	32,34 €	-	-	-	232,85 €

Dans l'exemple ci-dessus, si un des parents est invalide et si les revenus annuels bruts du ménage passent à 29.500 €, l'allocataire percevra pour le mois de décembre 2026 :

Date de naissance	Montant de base	Supplément social	Supplément invalide (parent)	Supplément famille monoparentale	Supplément plus de 3 enfants	Total
05/03/2020	200,51 €	71,15 €	12,93 €	-	-	284,59 €

4 : Allocation forfaitaire pour enfant placé chez un particulier (article 70 ter)

Par enfant (mensuel) : **83,15 €**

5 : Prime de naissance

Naissance unique ou naissances multiples : **1.422,96 €** X le nombre d'enfants

6 : Prime d'adoption (adoption après le 31 décembre 2019)

Par enfant : **1.422,96 €**

Des questions ?

Votre conseiller est à votre disposition. Retrouvez-le dans votre espace Camille :

Charleroi (6000), avenue Général Michel, 1A

La Louvière (7100), rue E. Boucquéau, 13

Libramont (6800), avenue Herbofin, 32b

Liège (4000), boulevard d'Avroy, 42

Louvain-la-Neuve (1348), rue de Clairvaux, 40/2

Namur-Wierde (5100), chaussée de Marche, 637

Tournai (7500), avenue de Maire, 44

Verviers (4800), (4820), rue Jules Cerexhe 30

ou par e-mail : **bonjour@Camille.be**

Besoin d'informations ? Rejoignez-nous sur **Camille.be**

Afin d'éviter tout paiement indu, nous vous invitons à nous informer de tout changement de situation familiale, professionnelle ou scolaire des personnes concernées par le droit aux prestations familiales.